COMMUNE DE VOGLANS

DÉSAFFECTATION, DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DES BIGORNES

2. NOTICE EXPLICATIVE PRÉSENTANT LE PROJET D'ALIÉNATION

Le Conseil Municipal a sollicité par une délibération du 24 février 2020 la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une partie du chemin rural des Bigornes.

Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs, a pris un arrêté fixant les modalités et le déroulement de l'enquête publique.

La présente notice explicative décrit le projet d'aliénation et le déroulement de la procédure de désaffectation, déclassement et aliénation d'une partie du chemin rural des Bigornes.

I) Objet de la présente enquête publique

La présente enquête publique porte sur la désaffectation, le déclassement en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural non cadastré de 375 m² environ (pointillés rouges – plan ci-dessous), entre les parcelles cadastrées section AD, n° 42 et 45 propriétés PHARAMAND et n° 44 propriété MARTINET. Ce linéaire d'environ 130 mètres du chemin rural actuel est déplacé sur les parcelles cadastrés section AD n° 46 et section AE n°21, 18, 15.

Ce chemin n'assure aujourd'hui plus de fonction de circulation. En effet, ce chemin passant entre les parcelles cadastrées AD, n°42 et n°45 propriété de Monsieur PHARAMAND, la circulation se fait via les parcelles :

- AD, n°46 propriété de Monsieur PHARAMAND pour 506 m² environ
- AE n°21 propriété de Monsieur et Madame GONNET pour 29m² environ
- AE n°18 propriété de Madame CHOLAT-CLAIRE pour 51m² environ
- AE n°15 propriété du Groupement Foncier agricole de la Cassine pour 4m² environ

Le déclassement de cette partie de chemin ne nuira pas à la desserte des parcelles riveraines, leur accès étant toujours assuré par le chemin rural existant et le nouveau tracé emprunté actuellement par le public. L'objectif est ainsi de régulariser une situation irrégulière l'accès se faisant via des parcelles privées et non par le chemin rural.

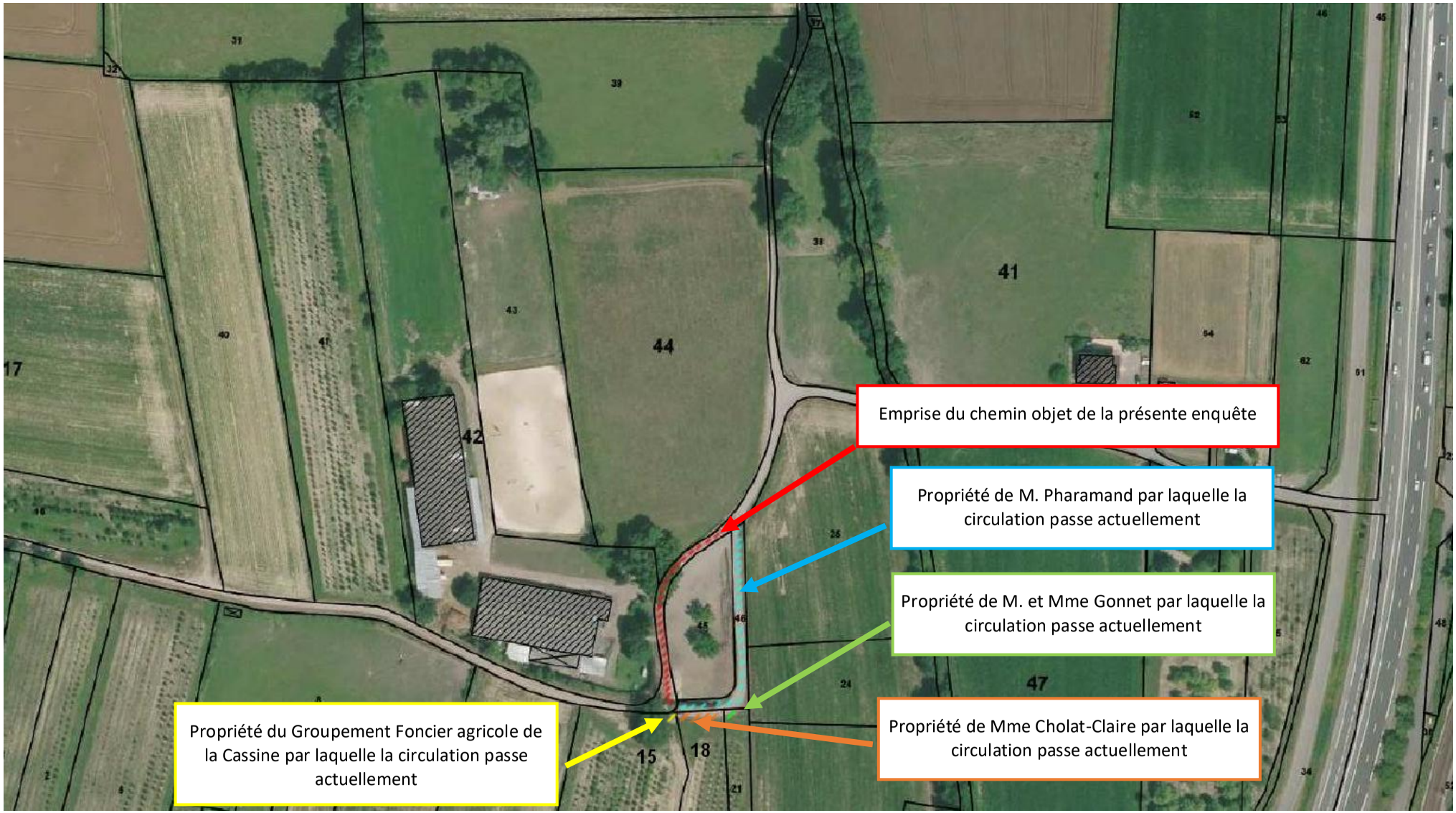
Emprise du chemin objet de la présente enquête
Propriété de M. Pharamand par laquelle la circulation passe actuellement
Propriété de M. et Mme Gonnet par laquelle la circulation passe actuellement
Propriété de Mme Cholat-Claire par laquelle la circulation passe actuellement
Propriété du Groupement Foncier agricole de la Cassine par laquelle la circulation passe actuellement
41
44
42
47
15
18
17

II) Plan de division (pièce n°4 du présent dossier)

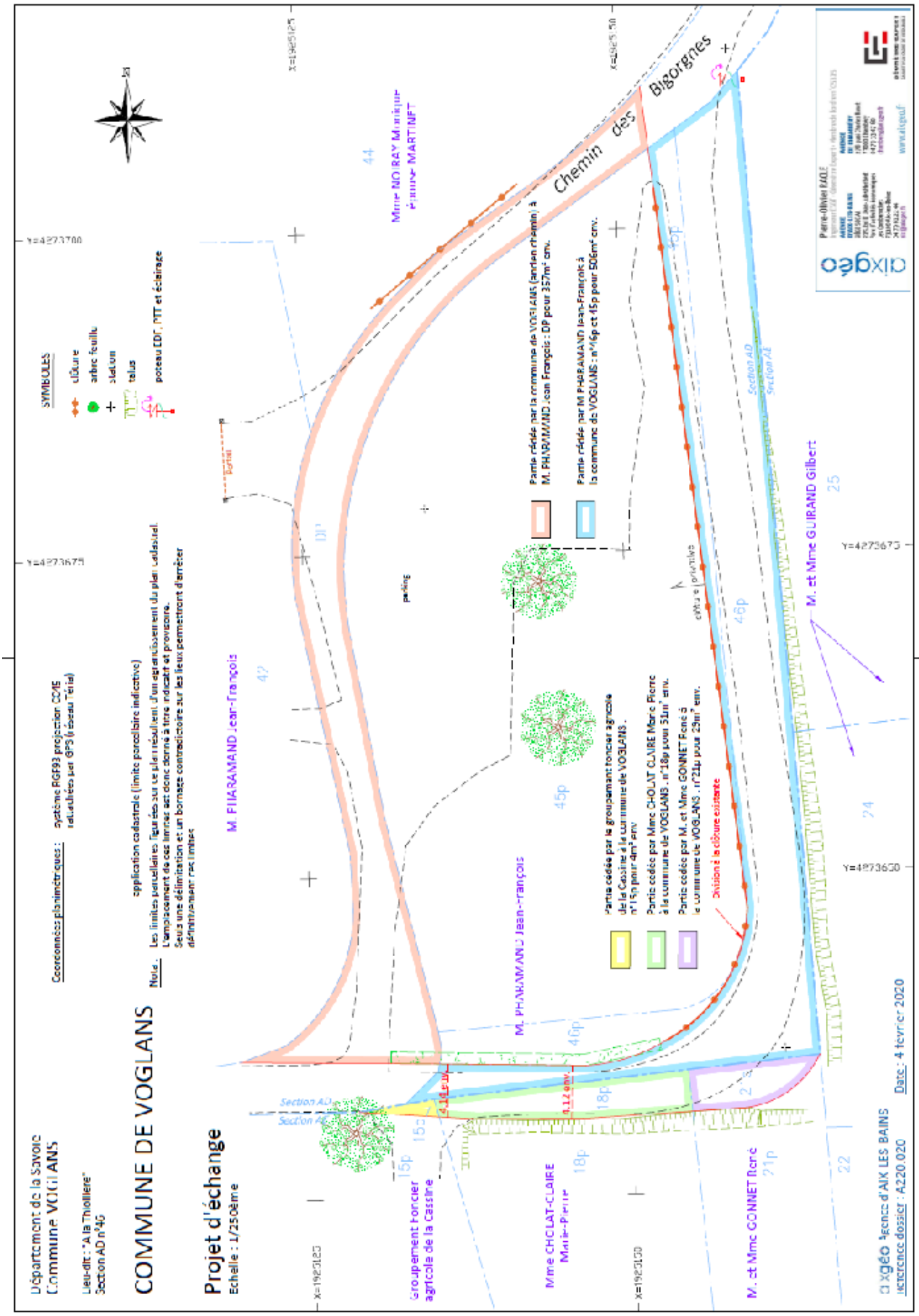

III) Déroulement de la procédure

Le premier alinéa de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche maritime dispose que « *lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête* ».

L'enquête publique est organisée dans les conditions prévues aux articles R. 161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du Maire désigne un Commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté municipal est publié par voie d'affiches aux deux extrémités du chemin et en mairie.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours. Elle se tient à la mairie, aux heures prévues par l'arrêté du maire.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet.

À l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois établit et transmet au Maire, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

IV) Formalités après enquête publique

Au vu des résultats de l'enquête publique et du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera sur l'aliénation du chemin rural.

Le statut du chemin rural consécutif à l'approbation du Conseil municipal est officialisé par la mise à jour de la documentation cadastrale. Le chemin rural fera l'objet d'un document modificatif de la matrice cadastrale (DMPC) et la parcelle ainsi créée pourra être cédée.

Après délibération du Conseil Municipal les propriétaires riverains seront mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leur propriété.

V) Conclusion

Cette opération de désaffectation, de déclassement et d'aliénation d'une partie du chemin rural permettra de régulariser le passage de la circulation, les personnes et véhicules passant sûr la propriété AD n°46 et non sur le chemin rural.

Cette procédure, objet de la présente enquête, n'entraînera pas de dépenses importantes pour la commune, aucun aménagement particulier n'étant à prévoir.

Quant à l'ensemble des frais (frais d'enquête, frais de géomètre et frais liés à la rédaction des actes administratifs) ceux-ci seront pris en charge par la Commune.

Le déclassement de 130 mètres linéaires environ de voie communale, tel qu'il a été proposé et décrit dans le présent dossier, ne pénalisera en rien les usagers et les habitants riverains.